

Agissons ensemble pour notre planète et notre bien-être !

Subvention communale pour l'acquisition d'un pédélec ou d'un vélo



La Ville d'Esch-sur-Alzette a mis en place un **régime d'aide** pour promouvoir la **mobilité douce** : il s'agit de **subventions pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté (pédélec¹)** ou **d'un cycle ordinaire (vélo)**.



Pour l'achat d'un **cycle à pédalage assisté neuf (pédélec¹)**, le montant de la subvention correspond à **10 % du prix d'achat avec un maximum de 200 €**.



Pour l'achat d'un **cycle ordinaire neuf (vélo)**, le montant de la subvention correspond à **10 % du prix d'achat avec un maximum de 100 €**.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE LA PRIME ?



Être domicilié sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.



Ne pas avoir bénéficié de la présente prime au cours des 5 dernières années.

COMMENT DOIS-JE ADRESSER MA DEMANDE DE SUBVENTION ?



En remplissant le formulaire disponible auprès du **service écologique**, du **guichet unique** ainsi que sur le **site internet de la Ville d'Esch-sur-Alzette** : il vous suffit d'utiliser le moteur de recherche de la page www.esch.lu et de **taper le mot « pédélec » ou « vélo »** pour accéder au formulaire **Subvention pour l'achat d'un pédélec ou d'un vélo**.



En joignant la copie de la facture d'achat détaillée et acquittée d'un cycle à pédalage assisté neuf ou d'un cycle ordinaire neuf, **équipé selon les prescriptions du code de la route**.



Le formulaire dûment rempli, ainsi que la copie de la facture acquittée, sont à envoyer au **Service Ecologique de la Ville d'Esch-sur-Alzette, B.P.145, L-4002, Esch-sur-Alzette**.

Si vous avez des questions veuillez contacter le **service écologique** par mail : ecologie@villeesch.lu ou par téléphone : **26 541 541**

¹ Conformément au code de la route, le terme "pédélec ou cycle à pédalage cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.